

OFFICE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE OUTRE-MER...
47, bld des Invalides
PARIS VII^e

COTE DE CLASSEMENT N° 3055

SOCIOLOGIE - ETHNOLOGIE

LES PROBLEMES HUMAINS POSES PAR LES RESERVES NATURELLES INTEGRALES A
MADAGASCAR

par

L. MOLET

ORSTOM Fonds Documentaire

N° 6

22959

Cote. #

B

N° 3055



P.I.O.S.A.
1957

PREMIERE REDACTION

LES PROBLEMES HUMAINS POSES PAR
LES RESERVES NATURELLES INTEGRALES A MADAGASCAR

ORSTOM Fonds Documentaire

N° 22959

Cote B

L'existence ou la création de Réserves Naturelles Intégrales, lieux d'où l'homme est normalement exclus et où ne peuvent en principe pénétrer que de rares personnes triées sur le volet, pose un certain nombre de problèmes, dont la solution est parfois ardue.

Nous n'envisageons ici, laissant de côté les aspects techniques, que les problèmes humains posés par ces Réserves à Madagascar.

Bien avant la Convention de Londres du 8 Novembre 1933, le Décret du 31 Décembre 1927 (Décret du Gouverneur Général du 6 Mars 1928) avait institué à Madagascar dix Réserves Naturelles "affranchies de tous droits d'usage. La chasse, la pêche, l'exploitation de carrières, la récolte des produits naturels", etc., y étaient interdits.

En principe, ces Réserves avaient été créées dans des régions désertes, du moins considérées comme inhabitées, et présentant dans leur ensemble un échantillonnage de l'aspect de la nature "vierge" dans les diverses grandes zones climatiques de l'île. Les repérages rapidement faits sur le terrain furent énumérés dans les textes



2055

officiels délimitant les lieux et il était relativement aisé de faire des tracés approximatifs sur les cartes de l'époque qui portaient sinon de vastes plages blanches avec les mots "terra incognita" du moins la mention prudente "zone forestière très mal connue".

Les difficultés apparurent quand, après le Décret du 16 Juin 1932, créant le Service Spécial de la Conservation des Réserves Naturelles, ce dernier provoqua le bornage des régions choisies et en assura la garde.

R. N. 3 et l'enclave.

C'est ainsi que la R. N. 3, dite du Massif de Zahamena, Province de Tamatave, d'une contenance approximative de 66 410 Ha, sise pour la plus grande part dans le district administratif de Fénériver-Est, couvrant une forêt d'altitude dense et humide, censée inhabitée, correspondait sur les cartes extrêmement sommaires de la région à un vaste trapèze assez régulier.

Les opérations topographiques de 1934 firent découvrir des sentiers qui entraient dans ce massif et l'on s'aperçut alors que, dans une modeste vallée pénétrant du Sud au Nord en remontant une rivière, une douzaine de petits villages betsimisaraka étaient installés.

On dut étudier avec attention le problème que posait ce groupe de villages et le danger qu'il constituait pour une Réserve Intégrale. Une enquête scientifique fut entreprise qui conclut que l'implantation était

ancienne. Les villages les plus récemment installés l'étaient depuis une trentaine d'années, d'autres étaient centenaires même s'ils n'étaient plus perchés sur des pitons et avaient changé plusieurs fois d'emplacement. Les tombeaux vétustes mais solides étaient là pour en témoigner. L'enquête démographique montra que le coefficient d'accroissement était faible et, par ailleurs, les terres horizontales déjà défrichées étaient loin d'être toutes occupées. L'enquête sociologique montra que ces villages pratiquaient une endogamie restreinte qui n'excluait pas le départ de certaines jeunes femmes. Leur économie basée sur la culture du riz qui assurait leur subsistance comportait en outre la vente de café et de raphia poussant dans des bas-fonds ou sur les bas de pentes. De plus, l'attachement de ces forestiers à leur clairière était très vif.

Dès lors, se posa pour cette Réserve la question de l'enclave, car il était évidemment pensable de chasser ce millier de personnes mais il eut été inhumain de le faire. Il fut officiellement question de les expulser. La décision n'a jamais été prise. La menace en reste cependant suspendue et facilite grandement la tâche du garde chargé de veiller sur cette Réserve et lui confère une autorité exceptionnelle.

Les inconvénients d'une pareille solution sont nombreux et indéniables car, aussi zélé et fûté que soit le garde, il ne peut empêcher les Betsimisaraka de la Sarondriha, nom de la rivière qui arrose cette vallée,

de piéger les petits carnassiers qui viennent dévaster les poulaillers, de capturer quelques anguilles et de remplacer de temps à autre par des bêtes venues de l'extérieur les zébus abattus lors des sacrifices aux ancêtres, de ramasser les rayons de miel sauvage, ni d'abattre quelques arbres à bois dur pour faire des cercueils. L'écologie de ce petit coin de forêt est indubitablement perturbée, mais les avantages de cette solution offrent, semble-t-il, une très large compensation.

Il y aurait eu tout d'abord la difficulté que présente l'expulsion de familles, qui ne peuvent absolument pas concevoir l'intérêt d'une Réserve Naturelle, hors d'un territoire qu'elles considèrent comme leur propriété depuis des générations. Il fut au contraire très simple de persuader les occupants de petits hameaux bâtis sur de fortes pentes de rejoindre les villages. Par ailleurs, trop heureux de pouvoir rester sur leurs terres ancestrales, les habitants de l'enclave sont prêts à assurer le portage et le ravitaillement des expéditions scientifiques qui auraient besoin de parcourir ce territoire. Or, les pistes étroites de ce pays très accidenté sont raides et éprouvantes pour tous autres qu'eux. La difficile question du transport des savants en chaises à porteurs locales (filanzana) et de leurs bagages peut être facilement résolue.

L'assurance aussi de trouver sur place quelques volailles, voire quelques boeufs, et surtout le riz pour de nombreuses personnes est très appréciable, car les

provisions peuvent être largement réduites et le nombre de porteurs diminué d'autant.

Cette solution acceptable comporte cependant quelques risques. A celui que constituerait l'extension exagérée des cultures remontant le long des pentes, on peut pallier en indiquant les limites à ne pas dépasser, ce qui revient à créer une zone de protection. Le risque de l'accroissement de la population est le plus sérieux, car comme l'a montré l'enquête démographique, la population fut longtemps stationnaire. Or, les contacts avec l'extérieur se multiplient et les influences les plus diverses peuvent s'exercer: celles des Missions chrétiennes qui ont fondé des communautés dans plusieurs villages et ouvert des classes; celle du Service de Santé devient, paradoxalement, la plus redoutable car, en améliorant l'état sanitaire, en faisant diminuer la mortalité, principalement celle des enfants, l'équilibre qui s'était établi au cours des ans entre la forêt et cette population risque d'être rompu au profit de cette dernière. La population va, comme on le voit ailleurs, se mettre à proliférer et il deviendra très malaisé de la contenir à l'intérieur des étroites limites de la zone de protection.

On ne peut pénaliser ces villages, légitimement attachés à leur terroir, en leur refusant les bienfaits des progrès sanitaires et médicaux. Il faut donc s'attacher à encourager, voire même à provoquer, l'émigration des jeunes gens et des jeunes filles et à veiller à ce

que le chiffre de la population reste dans des limites compatibles avec les ressources de l'enclave.

R. N. 12. Zone de protection et répression des délits forestiers.

La Réserve Naturelle Intégrale N°12, constituée par Arrêté du 6 Février 1952, est dite Réserve du Marojejy. Elle est située au coeur d'un immense massif forestier dominé par de nombreux sommets dont le principal le Marojejy, qui culmine à 2 137 m, donne son nom à l'ensemble qui de loin rappelle la forme des chevalets d'un arc musical, en malgache jejy. Elle est située en plus grande partie dans le district d'Andapa et de Sambava, dans l'arrière-pays de la Côte Nord-Est.

Sa limite occidentale passe non loin vers l'Est d'une série de villages alignés le long d'une piste semi-permanente praticable aux automobiles. Il s'agit de villages denses, riches, hétérogènes. La diversité ethnique ressort de l'analyse socio-professionnelle. Ces villages, en expansion démographique, essaient vers les espaces libres et principalement vers les terrains plats et bas de la cuvette d'Andapa. Mais ils exercent sur la partie de la Réserve Naturelle dont ils sont proches une action qui peut s'analyser ainsi: coupes et déforestation modérée des bas de pentes pour culture de caféiers. Exercice de droits d'usage dans un périmètre qu'il convient de laisser à leur disposition et correspondant à une "zone de protection". Il leur faut, en effet, pou-

voir disposer de bois d'oeuvre pour la construction des cases et de leurs dépendances. Ce ne sont jamais que des morceaux pouvant être portés ou traînés par quelques hommes. Le bois mort fournit le combustible.

La chasse par piégeage est peu importante, mais l'usage de fusils de chasse amène la destruction de certains oiseaux (tourterelles, pigeons) et de Lémuriens.

Ces droits d'usage étant exercés individuellement sont très difficilement contrôlables et la création d'une "zone de protection" parut convenable. La limite peut en être matérialisée par une rangée d'arbres particuliers. L'homme peut y pénétrer sans autorisation spéciale, mais ne peut y séjourner, y construire d'abri, ni y établir de culture. Il n'y est que toléré, mais doit savoir ne pas se rendre indésirable. Ces zones de protection ont fait l'objet d'une récente réglementation Arrêté du 5 Décembre 1955.

La limite Nord-Est et une partie de la limite orientale passent, elles aussi, à proximité de villages. Et là, les indigènes se sont installés souvent dans des vallées très en pente, encaissées même. N'ayant pas de vastes espaces pour y faire pousser leur riz, ils font des tavy, cultures sur brûlis. Cette méthode agricole, discutable sur des terrains pauvres, devient catastrophique quand elle est pratiquée sur des pentes dépassant 30° dans les régions où les pluies torrentielles détrempent et entraînent le sol superficiel qui n'est plus protégé par un efficace manteau forestier. Et dans ces vallées, les habitants, des Tsimihety, qui ailleurs sont

très soumis et respectueux des interdictions administratives, sont devenus des défricheurs impénitents. Au contact d'étrangers, tard venus, mal fixés dans le pays et ne pouvant trouver de terres disponibles ailleurs que sur des pentes escarpées, dépassant souvent 60°, ils ne font plus de différence entre les forêts ordinaires et celles situées dans les limites de la Réserve et abattent, avec leurs concurrents, de vastes pans de celle-ci.

Le problème à ce niveau n'est plus seulement la protection de la Réserve Naturelle, mais aussi celle de la forêt tout court.

Et ce problème se pose dans les termes suivants, assez proches d'ailleurs de ceux énoncés à propos de la R. N. 3 : Une population agricole, en croissance démographique, vit aux dépens de la forêt qu'elle dégrade si vite que celle-ci ne peut se reconstituer. Il faut absolument, pour réserver l'avenir, l'empêcher d'abord de détruire la forêt et d'empiéter sur la Réserve Naturelle.

C'est donc, semble-t-il, à première vue, une question de surveillance et de répression.

Pour tout abattage de forêt, une autorisation administrative doit être obtenue préalablement. Dès qu'une coupe est entreprise, dès qu'un incendie est allumé, le garde doit s'en apercevoir, reconnaître l'auteur de ces actions et s'il est en contravention avec la loi, verbaliser contre lui. Mais le garde, s'il s'aperçoit d'un abattis avant la mise à feu, ne peut

empêcher celle-ci. S'il constate qu'un certain nombre d'hectares sont brûlés, ne peut empêcher qu'on y cultive. Bien plus, les papiers officiels, les quittances des amendes, les bulletins de levée d'écrou, deviennent aux yeux des indigènes qui les ont obtenus des titres de propriété, qu'ils font valoir ensuite contre quiconque prétendrait les faire déguerpir. Il faut donc reconnaître que la législation française en vigueur actuellement, édictant des amendes, ou la prison est inopérante pour empêcher les tavy tout au moins dans les forêts hors des Réserves. Il se pose même un problème administratif de coordination des mesures répressives, car ces populations mal fixées d'écobuants savent au besoin changer de district pour continuer, à moindres frais, leurs coupables pratiques.

La R. N. 9 et les bushmen.

Dans ce vaste pays qui s'est ouvert il n'y a qu'à peine deux siècles à la civilisation occidentale, qui n'est administré efficacement que depuis soixante ans, certains individus se tiennent à l'écart de ces contacts et de cette influence dont ils refusent les bénéfices mais également les servitudes. Ils vivent ignorés.

D'après les dires des indigènes, sans qu'il ait été possible de les vérifier, des bushmen vivraient dans l'Ouest de Madagascar. La concordance troublante de ces témoignages récents avec des traditions anciennes porte

à croire qu'il pourrait s'agir des descendants actuels de populations que l'on croyait disparues, mais qui vivaient, refoulées depuis des siècles dans des régions peu fréquentées, bandes forestières et zones dites désertes de l'Ouest et du Sud-Ouest.

Certaines Réserves Intégrales, toutes situées dans la zone occidentale de l'île dont la R. N. 8, la R. N. 10 et surtout la R. N. 9 dite de l'Antsingy, qui couvre l'importante surface de 149 470 Ha, à l'Est de Maintirano, au Nord du Manambolo, pourraient être hantées par de petits groupes de quelques individus, appartenant probablement, d'après les descriptions que nous avons pu recueillir, à un stock humain proche des pygmoïdes, sans qu'il soit possible encore, en l'état actuel des recherches, de décider s'ils sont apparentés aux Twa africains aux Négritos orientaux ou aux aborigènes australiens.

Leur présence éventuelle dans ces Réserves ne pose pas de problème spécial. Au contraire, avec l'extension de la pénétration française dans ces régions mal connues, il est probable qu'elles deviendront un refuge de prédilection pour ces petites hordes, constamment en déplacement et qu'il deviendra moins malaisé d'approcher pour les connaître et les étudier.

La R. N. 6 et les clandestins.

Un corollaire du fait que nous venons de signaler se présente aussitôt: toutes les Réserves Naturelles présentent un inconvénient, du fait qu'elles sont couvertes

de forêts ou que la forêt peut lentement s'y installer, parce que leur accès est, en principe, interdit formellement sans autorisation spéciale et qu'effectivement, très peu de gens s'y aventurent. Elles peuvent devenir non seulement le refuge d'hypothétiques bushmen, mais elles deviennent effectivement celui d'individus vivant en marge de la société.

Bien qu'il soit malaisé de subsister, à moins d'une accoutumance traditionnelle, dans le coeur des déserts arides ou des forêts épaisses et généralement inhospitalières à l'homme, surtout en climat chaud et humide comme c'est le cas pour certaines régions de Madagascar, des individus isolés ou vivant en petits groupes peuvent, en ne reprenant contact que de loin en loin avec le monde civilisé, végéter sur les lisières, ne sortant que rarement et brièvement de leur refuge pour s'aventurer à l'extérieur.

C'est ainsi que l'on rencontre dans les hameaux proches de la R. N. 4, (aux sources de la Mahavavy, de la Ramena et du Sambirano, dans le district d'Ambanja, et englobant les sommets du massif du Tsaratanàna) des hommes ou des femmes atteints de malformations congénitales ou de maladies de la face ou du corps, qui les rendent affreux et repoussants et qui passent là leur chétive existence. On les surprend parfois en arrivant sans escorte sur des pistes à peine tracées et ils se hâtent de disparaître dès qu'ils vous ont aperçu.

D'autres personnages encore furent les rencontres pour de tous autres motifs: ce sont les insoumis, les évadés, les hors-la-loi.

Ceux qui ne sont pas en règle avec la loi, à des titres divers, non-paiement des impôts, évadés de prison, criminels poursuivis par la police, cherchent à se soustraire aux recherches ou aux contrôles et vont trouver abri dans les forêts.

Dans l'île de Nosy-Be, la R. N. 6 dite de Lokobe est ainsi, de temps à autre, peuplée d'indésirables, évadés de la Maison de Force de Hell-Ville. Aussitôt qu'ils le peuvent, ils prennent place dans une pirogue, qu'ils volent au besoin, pour gagner la "Grande terre", c'est-à-dire Madagascar où ils ont tôt fait de disparaître ou de se faire reprendre.

Mais il arrive aussi que ce soit tout un groupe de détenus qui, ainsi, reprenne sa liberté. L'alerte étant donnée, ils doivent se cacher un temps suffisamment long pour que la surveillance se relâche. L'endroit où ils risquent le moins d'être suivi est la Réserve Naturelle. En échangeant de la cire (Lokobe signifie où il y a beaucoup de cire d'abeilles), ils peuvent se procurer des vivres dans les petits villages des environs et attendre ainsi un moment propice pour s'enfuir plus loin. Malgré les précautions qu'ils prennent, ils signalent souvent leur présence par de petits feux nocturnes ou par des fumées qui les font repérer.

Les Réserves Naturelles, où seul le garde a droit de pénétrer quand bon lui semble, sont aussi un endroit rêvé pour des activités ou des installations clandestines. Partout ailleurs en forêt, des miliciens peuvent survenir à l'improviste et saisir le matériel délictueux. Le territoire d'une Réserve Naturelle/^{leur}est interdit. C'est donc l'endroit où l'on peut placer, avec à la fois le plus de chances de gain et le moins de risques d'être repéré, les pièges à lémuriens ou à oiseaux, et installer à demeure des alambics pour la distillation d'alcool de bouche à partir de fruits ou de miel.

Aussi répréhensibles que soient ces activités, elles ne troublent pas gravement l'équilibre de la Réserve et elles s'exercent généralement dans ce qu'on peut appeler la "zône de protection".

La R. N. 4 et le tourisme.

Plusieurs régions tentent les sportifs et les touristes: ainsi le Tsaratanàna,^{le}plus haut sommet de l'île, 2 880 m. Or, elles sont situées dans des Réserves Naturelles Intégrales. Leur escalade est donc interdite. Le public comprend mal l'utilité des Réserves et reste persuadé que des expéditions ne causeraient aucun dommage au paysage ni à la forêt. Or, il est impensable de délivrer des autorisations de pénétrer aux simples curieux qui n'hésiteraient pas, pour ramener quelques brassées d'orchidées ou autres plantes, à saccager un site,

et à graver leurs initiales sur l'écorce d'un arbre au risque de le blesser gravement. C'est pour répondre à cette critique et à ces vœux qu'a été proposée la création de Parcs Nationaux, distincts des Réserves Intégrales et selon les termes de la Convention de Londres, "au profit, à l'avantage et pour la récréation du public". Ces Parcs sortent de notre sujet mais complémentaires des Réserves, sont indispensables.

La R. N. 13 et ses problèmes.

On peut, faisant état des remarques précédentes et compte tenu des récents progrès de la technique, indiquer comment pourrait être créée une future Réserve Naturelle Intégrale qui porterait donc le numéro 13.

Le repérage de la région étant fait sur le terrain par des savants compétents tant pour le sol que pour le sous-sol, on vérifiera sur les photographies donnant la couverture aérienne du territoire qu'il n'y a pas d'agglomérations humaines permanentes dans le périmètre considéré. C'est en fonction de la proximité de celles-ci que serait proposée la limite à tracer. Dès que possible, une enquête scientifique serait faite des villages ou hameaux repérés. Ses conclusions permettraient de décider de l'inclusion (enclave) de certains hameaux dans les limites de la Réserve, de leur déplacement éventuel, de l'importance de la zone de protection et de la consistance des droits d'usage. Ensuite, interviendrait la décision irrévocable.

Les leçons des Réserves Naturelles.

En dehors de leur intérêt spécifique, les Réserves Naturelles par les solutions qui se sont imposées à l'usage ont une valeur exemplaire qu'il convient de souligner au moins sur deux points: la situation du garde et la protection de la forêt.

La situation du garde forestier

Le garde d'une Réserve Naturelle Intégrale ne diffère pas essentiellement d'un garde forestier ordinaire. Seule sa jalousie à l'égard du territoire qui lui est confié est plus intransigeante et il n'a pas à donner son avis sur l'opportunité de permettre ou de refuser la mise à feu de certaines parcelles.

Dans un cas comme dans l'autre cette situation est très spéciale. Le garde doit vivre au sein d'une population pour l'empêcher de faire ce dont elle a le plus envie, abattre et brûler la forêt.

S'il est étranger au pays, il lui faut un certain temps, parfois des mois, pour connaître le patois et les us et coutumes locaux, les tenants et aboutissants familiaux. Sa femme, s'il est marié, reste de longues périodes seule, pendant ses absences fréquentes, parfois inopinées. Il leur est difficile de s'intégrer dans un village et ils n'ont de cesse de quitter le pays.

S'il est du même groupe ethnique que la population ambiante, il connaît par le dedans les raisons tradition-

nelles des agissements auxquels il doit s'opposer, et il n'a souvent pour les réfuter que le seul recours au "Règlement officiel". Il peut avoir tendance à céder et il y perd bientôt son autorité car ses faiblesses sont aussitôt exploitées contre lui. Dans le cas contraire, il est considéré comme traître et renégat.

Dans tous les cas, il est l'objet de sentiments se manifestant de façon ambivalente: en sa présence les forestiers se montrent soumis et cherchent à l'amadouer pour tous les moyens possibles, le nourrissant, l'abreuvant, le logeant du mieux qu'ils peuvent. Exécutant ses ordres avec autant de bonne volonté qu'ils en peuvent montrer. En son absence, ils en font le responsable de tous leurs maux et font cristalliser sur lui la plupart de leurs ressentiments vagues à cause de maladies, de mauvaises récoltes ou de mauvaises nouvelles.

N'ayant ni le temps ni la possibilité de cultiver, le garde doit se procurer par achat tout ce dont il a besoin, tant à son poste fixe qu'au cours de ses tournées de surveillance. Tout se sait en forêt, aussi doit-il se garder de la moindre attitude qui puisse trahir la partialité et doit-il réprimer toutes les infractions qu'il constate, en même temps qu'il doit savoir fermer les yeux sur certains agissements qui ne sont pas directement de son ressort: culture de tabac, de chanvre, distillation clandestine d'alcool.

Tout en sachant qu'il est honni par les forestiers

qui l'entourent à cause de ses fonctions répressives, il doit s'efforcer de se faire apprécier pour ses talents, ses qualités ou ses aptitudes: lettré, il pourra rédiger des lettres ou des demandes, instruit, il pourra conseiller dans des circonstances diverses. Il sait que s'il se montre intraitable, dur, incompréhensif et s'aliène toute sympathie, un accident est vite arrivé et que les poisons végétaux faciles à administrer sont irrémédiables et ne laissent pas de traces.

Pour que son autorité ne se dégrade pas, il faut qu'il soit soutenu, épaulé et contrôlé. Si des agissements délictueux qu'il a signalés en temps opportun ne sont pas sanctionnés dans des délais raisonnables, sa présence n'est plus efficace et le découragement le saisit.

Les gens se moquent des procès-verbaux qu'il dresse et il se met à douter des fondements juridiques et autres de la répression qu'il exerce. Parfois, ses procès-verbaux reconnus valables sont suivis d'amendes ou même d'emprisonnement, mais les terrains défrichés sont quand même brûlés, plantés, et les terrains appropriés. Il considère alors qu'il s'est aliéné bien inutilement la sympathie de la famille dont il a fait punir un membre, mais qui n'en continue pas moins ses défrichements année après année.

Protection de la forêt.

On ne peut trop souligner l'importance qu'ont les tavy. Ce procédé de riziculture sur brûlis n'est pas particulier aux populations forestières malgaches, puisqu'il est connu en Amérique du Sud sous le nom de milpa et en Indochine sous le nom de ray et est largement pratiqué dans la forêt équatoriale africaine.

Le danger de ce procédé vient du fait que le groupe humain qui vit de ses cultures en forêt doit brûler chaque année de nouvelles parcelles, parce que la végétation ne reprend que lentement après les deux ou trois années de culture sur la partie incendiée. De plus, le sol mis à nu est sévèrement décapé par les pluies intenses pendant certaines saisons et l'humus est arraché d'abord, puis son substrat plus ou moins infertile qui va encombrer les lits des rivières et des fleuves en aval. Quand les pentes sont fortes, le ravinement s'accélère et l'érosion devient vite catastrophique. Le manteau forestier qui a un vaste pouvoir de rétention de l'eau ne pouvant plus jouer son rôle, les cours d'eau deviennent torrentiels et dévastateurs.

Le processus de déforestation s'accélère avec l'accroissement humain et les forestiers malgaches ne sont pas conscients de l'appauvrissement des sols, de l'ensablement des rivières, en un mot de la gravité de leurs actes. Bien plus, l'action de protection administrative, purement répressive, et inefficace comme nous

l'avons déjà noté, leur paraît vexatoire. Le feu de forêt avec ses fatigues, car il faut abattre avant d'allumer, fait leur joie et compte parmi leurs coutumes les plus chères. Il faut donc par une lente propagande démontrer les méfaits des tavy et prôner, par l'exemple, la reforestation. Enfin, il faut que les gardes, en plus de leur rôle de moniteurs de sylviculture, puissent, sous contrôle strict, agir énergiquement pour protéger la forêt.

L'action d'un garde de Réserve Naturelle, limitée à un territoire restreint, suivie et appuyée par le Conservateur, est effective. Il peut (?) empêcher de continuer un abattis, une mise à feu, une culture. Dans le cas d'enclaves, il peut empêcher, sous peine d'expulsion, les dépassements de limites. Et, de fait, les Réserves Naturelles Intégrales sont toutes assez efficacement protégées. Mais le contraste n'en est que plus violent avec leurs alentours immédiats qui sont souvent ravagés et dans un état de dévastation pénible. Comme ce sont les mêmes gardes qui assurent la surveillance des unes et des autres, seules les affectations de poste diffèrent, il faut donc conclure devant ces résultats inégaux que la seule sanction efficace contre les tavy sont la menace, éventuellement suivie d'effet, de l'expulsion de la famille du délinquant.

Les zones de regroupement.

Il ne s'agit pas de chasser des vieillards de leur village natal. L'expulsion ne toucherait que le

délinquant et la fraction de sa famille proche qui serait du même âge ou plus jeune que lui. Les épouses, quelque soit leur âge, devraient suivre le sort de leur mari. Le jugement de condamnation porterait en outre l'obligation de se fixer dans des villages précisément désignés dans la zone devant être mise en valeur la plus proche du village d'origine de la famille déplacée.

Il appartiendrait à l'Autorité Provinciale, compte tenu du Plan Général du Territoire, de déterminer ces zones à mettre en valeur, de fixer les emplacements des futurs villages et de prévoir l'activité des nouveaux arrivés.

Parallèlement, la répression des délits forestiers serait renforcée.

En quelques années, la situation serait stabilisée. Les habitants des villages restés en forêt sauraient qu'ils ne peuvent user inconsidérément de la hache et du feu. Par le déplacement préférentiel des éléments jeunes de la population, l'accroissement démographique se ralentirait dans les villages de forêt et se manifesterait surtout dans les zones à développer. Par les relations conservées entre les membres des familles déplacées et ceux restés sur place, l'émigration serait amorcée.

La coordination de ces mesures devrait être également soigneusement étudiée pour que la répression soit aussi rigoureuse dans tous les districts.

Conclusion.

L'existence ou la création des Réserves Naturelles Intégrales pose une série de problèmes qui sont loin d'être insolubles grâce à la possibilité d'enclaves et de zones de protection. Par leur existence même et la façon dont ont été réglées certaines questions, elles ont une valeur exemplaire qui peut inspirer une réglementation efficace des délits forestiers essentiels, en particulier la répression des tavy par la menace de l'expulsion des délinquants.

Tananarive, le 31 Juillet 1956

Louis MOLET